

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES MATERIELS INFORMATIQUES REFORMES

- VU** les articles L.3212-2, L.3212-3, D.3212-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;
- VU** l'article L.2122-22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** la délibération n°2020-XX du conseil communautaire en date du 6 février 2020 relative à
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Préambule

Conformément à l'article L.3212-3 du CG3P, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics sont autorisés à céder gratuitement les matériels informatiques dont ils n'ont plus l'emploi. Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Tronçais a décidé de céder des matériels informatiques à ses agents.

Néanmoins, cette cession est possible pour les matériels informatiques et les logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 €.

Concernant l'attribution des matériels informatiques réformés, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'applique à la fonction publique territoriale. Or, par transposition, les dispositions de la fonction publique d'Etat tiennent à s'appliquer pour la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Afin de garantir l'égalité des agents devant la cession de matériels informatiques, un catalogue de ces matériels disponibles gratuitement doit être transmis à l'ensemble des agents de la communauté de communes. Un règlement d'attribution des matériels doit également être mis en place.

Au préalable d'une cession auprès des agents de la communauté de communes du Pays de Tronçais, les matériels informatiques seront réformés.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions applicables à la procédure de cession de matériels informatiques réformés par la communauté de communes du Pays de Tronçais, conformément à la délibération n°2020-XX du conseil communautaire en date du 6 février 2020.

Le matériel est cédé en l'état sans que le bénéficiaire ne puisse formuler de réclamation à l'issue de la cession.

Article 2 : Personnes habilitées à demander une cession

La cession du matériel informatique réformé est ouverte à tous les agents de la communauté de communes du Pays de Tronçais.

Article 3 : Conditions générales de la cession

3-1 Cédant

Madame la Présidente
Communauté de communes du Pays de Tronçais
Place du Champ de Foire
03350 CERILLY

3-2 Information

La présente cession fait l'objet d'une information écrite à l'ensemble des agents de la communauté de communes.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la procédure de la cession du matériel informatique réformé seront communiquées, ultérieurement, par voie écrite pour l'ensemble des agents pouvant faire l'objet de cette cession.

Article 4 : Connaissance des matériels cédés

Avant l'ouverture de la cession du matériel informatique réformé, les agents pourront prendre connaissance des différents matériels par un catalogue qui leur sera adressé par voie écrite -joint du présent règlement intérieur. Ce catalogue sera communiqué, au moins 15 jours francs avant la date d'ouverture de la cession.

Article 5 : Procédure d'acquisition pour le matériel informatique réformé

5.1 Demande de cession

Le cessionnaire est invité à faire une demande écrite par voie électronique auprès de la Présidente de la communauté de communes :

Madame la Présidente
Communauté de communes du Pays de Tronçais
Place du Champ de Foire
03350 CERILLY
comcom@paysdetroncais.fr

La date butoir de la demande sera communiquée aux agents au moment de l'information de l'ouverture de la cession du matériel informatique réformé.

5.2 Sélection des demandes

Les demandes de cession seront examinées par l'autorité territoriale. L'agent qui a opéré sa demande en premier se verra attribuer le matériel demandé.

Article 6 : Enlèvement des matériels

Le cessionnaire est tenu de prévoir les moyens nécessaires pour la récupération du matériel informatique réformé. Aucune livraison ne sera effectuée par les services de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

 SLO

ID : 003-240300558-20200206-D202009-DE

La récupération du matériel cédé devra être effectuée dans un délai maximum de dix jours ouvrés après notification de la Présidente de la réponse favorable à la demande de l'agent se voyant octroyer le matériel informatique réformé.

La communauté de communes du Pays de Tronçais ne sera en aucun cas responsable des dégâts occasionnés sur les matériels en attente d'enlèvement.

Article 7 : Informations complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce règlement :

Communauté de communes du Pays de Tronçais
Place du Champ de Foire
03350 CERILLY

Téléphone : 04 70 67 59 43

Courriel : comcom@paysdetronçais.fr